



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension et réaménagement du camping « le Jard »
sur la commune de la Tranche-sur-Mer (85)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0003 relative à l'extension et au réaménagement du camping « le Jard » sur la commune de la Tranche-sur-Mer déposée par l'EURL « camping le Jard » et considérée complète le 15 janvier 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une extension du camping « Le Jard » sur une surface d'environ 3,5 hectares tout en conservant la capacité d'accueil de 350 emplacements sur la commune de la Tranche-sur-Mer ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (n° 50550000, complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants) mais que ce secteur est en zone UL (zone réservée à l'implantation de zones de loisirs) au plan d'occupation des sols ;

Considérant par ailleurs que le site concerné est aujourd'hui une prairie de fauche et un champ cultivé sur lequel un inventaire écologique réalisé en 2013 a conclu à l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, ainsi qu'au très faible potentiel d'accueil pour la faune associée au site Natura 2000 ;

Considérant que les aspects réglementaires et les enjeux liés à la préservation du marais poitevin et à la prévention des risques naturels ont vocation à être examinés dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau joint au dossier ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de réaménagement du camping « Le Jard » sur la commune de la Tranche-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.


Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12 FEV. 2014

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).